

démission, il est procédé à son remplacement et les fonctions du nouveau membre durent, à moins de nouvelle démission, jusqu'à l'expiration de son mandat de Conseiller général.

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure 2 ans ; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité-Directeur ne doivent avoir, au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat, aucune dette envers la Caisse agricole, soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité élit dans son sein un Président et un vice-Président.

Le Président et le vice-Président sont élus pour deux ans. Le Président sortant ne sera pas immédiatement rééligible.

En cas de cessation de fonctions du Président ou du vice-Président par décès, démission ou expiration de mandat, le Comité réuni, procède immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu est limité à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre, président ou vice-président du Comité-Directeur de la Caisse agricole sont honorifiques.

Art. 3. Le Comité-Directeur se réunit sur la convocation de son Président et au moins deux fois par mois.

Chargé de l'administration générale de l'établissement, il statue sur toutes les demandes qui lui sont adressées. Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement sans le concours de trois membres ; le Président a voix prépondérante s'il y a partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-Président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du Comité-Directeur, il est remplacé par un membre suppléant. Il est nommé à cet effet par le Gouverneur, deux membres suppléants dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les délibérations du Comité sont secrètes et de nature strictement confidentielle. Le Président seul a qualité pour en donner connaissance dans la mesure où il est nécessaire pour les opérations de la Caisse agricole et sans jamais indiquer les avis personnels émis par les membres ou par le Censeur.